



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA

Unité Territoriale du Var

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Département du Var

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

STOGAZ

Communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens

Règlement

AVRIL 2013

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2013

Table des matières

<u>Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
I.1. Objet du PPRT	3
I.2. Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
<u>Titre II. Réglementation des projets par type de zone</u>	<u>6</u>
II.1. Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	7
II.2. Dispositions applicables en zone Rouge clair (r)	9
II.3. Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)	11
II.4. Dispositions applicables en zone Grise	13
<u>Titre III. Mesures Foncières.....</u>	<u>14</u>
III.1. Droit de préemption	14
III.2. Droit de délaissement	14
III.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
<u>Titre IV. Mesures de protection des populations</u>	<u>15</u>
IV.1. Mesures sur les biens existants.....	15
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	16
<u>Annexe 1 : Cartes des effets thermiques.....</u>	<u>17</u>
<u>Annexe 2 : Carte des aléas de surpression.....</u>	<u>21</u>

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

I.1. Objet du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisations avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé, et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

)I.1.1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement STOGAZ, implanté sur la commune de La MOTTE, s'applique aux différentes zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Ce périmètre d'exposition aux risques concerne les communes de La MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS.

)I.1.2 Portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine des risques.

)I.1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (enjeux et vulnérabilité). Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Pour le PPRT lié à l'établissement STOGAZ, le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;
- une zone rouge clair (r) d'interdiction ;
- une zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée ;
- une zone Grise (G), correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine des risques.

Un projet touchant plusieurs zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, les aménagements ou les ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont possibles aux conditions cumulatives suivantes :

- le projet n'est pas interdit,
- le projet est autorisé,
- pour les projets concernés, le projet respecte les dispositions constructives.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Par ailleurs, le PPRT peut également délimiter des secteurs concernés par des mesures foncières, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Ces mesures foncières visent à favoriser la délocalisation des occupants exposés aux aléas les plus forts.

Dans les zones réglementées par le PPRT, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

)I.1.4 Règlement et recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

I.2. Application et mise en œuvre du PPRT

)I.2.1 Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il sera annexé, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de La MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du représentant de l'Etat.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

)I.2.2 Conditions de mises en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature d'une convention décrite au I de l'article L.515-19 du Code de l'Environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et L.11-7 et R.11-18 du Code de l'Expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L.11-1 à L.16-9 et L.21-1 du Code de l'Expropriation).

)I.2.3 Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'Environnement.

)I.2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT ou du contexte.

Titre II. Réglementation des projets par type de zone

On entend par **projets**, l'ensemble des nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements, d'équipements, d'installations ou d'ouvrages ainsi que les extensions de constructions existantes à compter de la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.

Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

II.1. Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

Dans la zone Rouge foncé (R), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à fort (F) et à un niveau d'aléa de surpression fort plus (F+) à faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte prévaut.

)II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 – Sont interdits :

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.1.1.2**, sont interdits.

Article II.1.1.2 – Sont autorisés sous conditions :

Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) ;
- les équipements techniques et constructions sans fréquentation permanente¹ (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, parc photovoltaïque,...) ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

)II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur les constructions existantes

Article II.1.2.1 – Sont interdits:

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.1.2.2**, sont interdits.

Article II.1.2.2 – Sont autorisés sous conditions :

Sont admis, à condition de ne pas, de ne pas augmenter la population exposée :

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre II.1.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.1.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;

¹ Les équipements techniques et constructions sans fréquentation permanente sont définis comme des installations ne nécessitant pas de présence humaine pour fonctionner et où aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. La présence de personnel est uniquement liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple).

- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- l'élargissement, l'extension, l'entretien ou le réaménagement des infrastructures routières existantes, justifiés par un enjeu majeur d'aménagement du territoire et dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone. Ces autorisations doivent permettre d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation, notamment interruption du trafic en cas d'alerte et de signalisations adaptées ;
- l'augmentation de capacité, l'extension, l'entretien ou le réaménagement des infrastructures ferroviaires existantes, justifiés par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Ces autorisations doivent permettre d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation, notamment interruption du trafic en cas d'alerte et de signalisations adaptées.

)II.1.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé désigné au chapitres II.1.1 et II.1.2 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les cartes des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont données à l'annexe 1. Ces cartes permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'annexe 2. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

II.2. Dispositions applicables en zone Rouge clair (r)

Dans la zone Rouge clair (r), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et sur une partie à un niveau d'aléa thermique faible (Fai). Le règlement du PPRT vise essentiellement à ne pas augmenter la population exposée aux risques.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

)II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.2.1.1 – Sont interdits :

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.2.1.2**, sont interdits.

Article II.2.1.2 – Sont autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) ;
- les équipements techniques et constructions sans fréquentation permanente (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, parc photovoltaïque,...)
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les bâtiments agricoles strictement nécessaires à une exploitation agricole, à l'exception des élevages et des serres vitrées, sous réserve de ne pas créer de logement et de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.2.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone.

)II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur les constructions existantes

Article II.2.2.1 – Sont interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.2.2.2**, sont interdits.

Article II.2.2.2 – Sont autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :

- l'extension limitée (maximum 30 % de la surface de plancher) des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT et régulièrement autorisées à condition de ne pas créer de nouveaux logements et sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.2.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre II.2.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;

- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions constructives pour l'effet de surpression ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.2.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ; ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- l'élargissement, l'extension, l'entretien ou le réaménagement des infrastructures routières existantes, justifiés par un enjeu majeur d'aménagement du territoire et dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone. Ces autorisations doivent permettre d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation, notamment interruption du trafic en cas d'alerte et de signalisations adaptées ;
- l'augmentation de capacité, l'extension, l'entretien ou le réaménagement des infrastructures ferroviaires existantes, justifiés par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Ces autorisations doivent permettre d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation, notamment interruption du trafic en cas d'alerte et de signalisations adaptées.

)II.2.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé désigné au chapitres II.1.1 et II.1.2 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour l'effet de surpression, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'annexe 2. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

La protection contre les **effets thermiques** est recommandée (voir le cahier de recommandation).

II.3. Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

Dans la zone Bleu foncé (B), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe applicable est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

)II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 – Sont interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.1.2, sont interdits.

Article II.3.1.2 – Sont autorisés sous conditions

Sont admis, sous réserve du respect de conditions :

- les constructions et aménagements nouveaux à usage d'activités artisanales ou industrielles ou d'entrepôts, à l'exception des établissements recevant du public (ERP), sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.3.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les constructions nouvelles ou extensions à usage d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités autorisées dans la zone sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.3.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général et aux activités autorisées dans la zone ;
- les équipements techniques et construction sans fréquentation permanente (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, parc photovoltaïque,...)
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

)II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur les constructions existantes

Article II.3.2.1 – Sont interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.3.2.2**, sont interdits.

Article II.3.2.2 – Sont autorisés sous conditions

Sont admis, sous réserve du respect de conditions :

- l'extension des constructions et aménagements à usage d'activités artisanales ou industrielles ou d'entrepôts existants à la date d'approbation du PPRT et régulièrement édifiés, à l'exception des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre II.3.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré. Les prescriptions qui

s'appliquent sont celles du chapitre II.3.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- les aménagements de la desserte locale (voiries routières).

)II.3.3 Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé désigné au chapitres II.1.1 et II.1.2 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet de surpression**, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'annexe 2. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

La protection contre les **effets thermiques** est recommandé (voir le cahier de recommandation).

II.4. Dispositions applicables en zone Grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT à savoir les installations de l'établissement STOGAZ.

Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations nécessaires à la continuité et / ou au développement de l'activité à l'origine du risque, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de La MOTTE.

Cette zone est matérialisée par une clôture sur le terrain.

Titre III. Mesures Foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1. Droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones R, r et B, les communes de La Motte et Arc-sur-Argens peuvent instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

III.2. Droit de délaissement

SANS OBJET

III.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

SANS OBJET

Titre IV. Mesures de protection des populations

IV.1. Mesures sur les biens existants

)IV.1.1 Mesure de renforcement du bâti en zone Rouge foncé R

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets thermiques et de surpression. Concernant la protection contre les effets de surpression, si le bien est soumis à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai), alors les travaux de réduction de la vulnérabilité sont seulement recommandés et n'ont pas de caractère obligatoire.

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les cartes des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont données à l'annexe 1. Ces cartes permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m^2), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'annexe 2. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'applique pas aux bâtiments à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

)IV.1.1 Mesure de renforcement du bâti en zones r et B

Un cahier des recommandations est joint au présent règlement. Ce cahier précise les recommandations applicables aux biens existants en zones r et B concernant l'effet de surpression et l'effet thermique.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

)IV.2.1 Routes

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les bornes d'appel d'urgence ainsi que les aires d'arrêt correspondantes situées de chaque côté de la RD1555, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, seront supprimées.

)IV.2.2 Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

)IV.2.3 Transports collectifs sur route/ Modes doux

Il est interdit d'implanter des arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques. De même, il est interdit de créer des pistes cyclables dans le périmètre d'exposition aux risques.

)IV.2.4 Voie ferrée

En cas d'évènement majeur, la gestion de la voie ferrée continue d'être assurée par le PPI actuel.

)IV.2.5 Espaces ouverts (parcs, espaces publics...)

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités et équipements liés à l'activité de la zone.

)IV.2.6 Terrains nus

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Annexe 1 : Cartes des effets thermiques

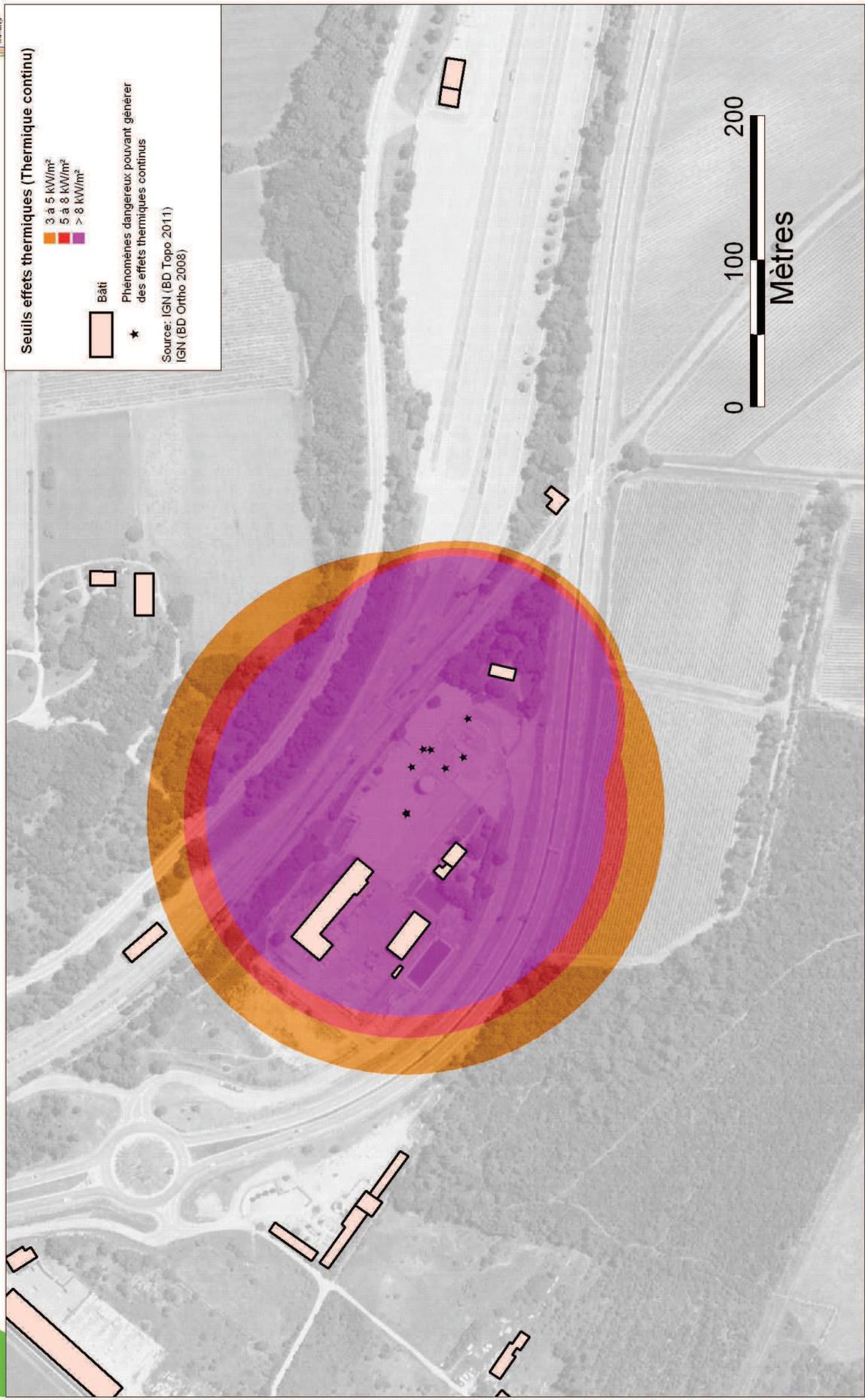
Cette annexe comporte trois cartes. En effet, les effets thermiques se présente sous trois formes :

- les effets thermiques continus,
- les effets thermiques transitoires issus des phénomènes de type feu de nuage,
- les effets thermiques transitoires issus des phénomènes de types boule de feu.

Pour déterminer les objectifs de performance à retenir pour un bien, il faut le localiser sur chacune des cartes. Il convient alors de prendre en compte chacun des seuils déterminés sur chacune des cartes.

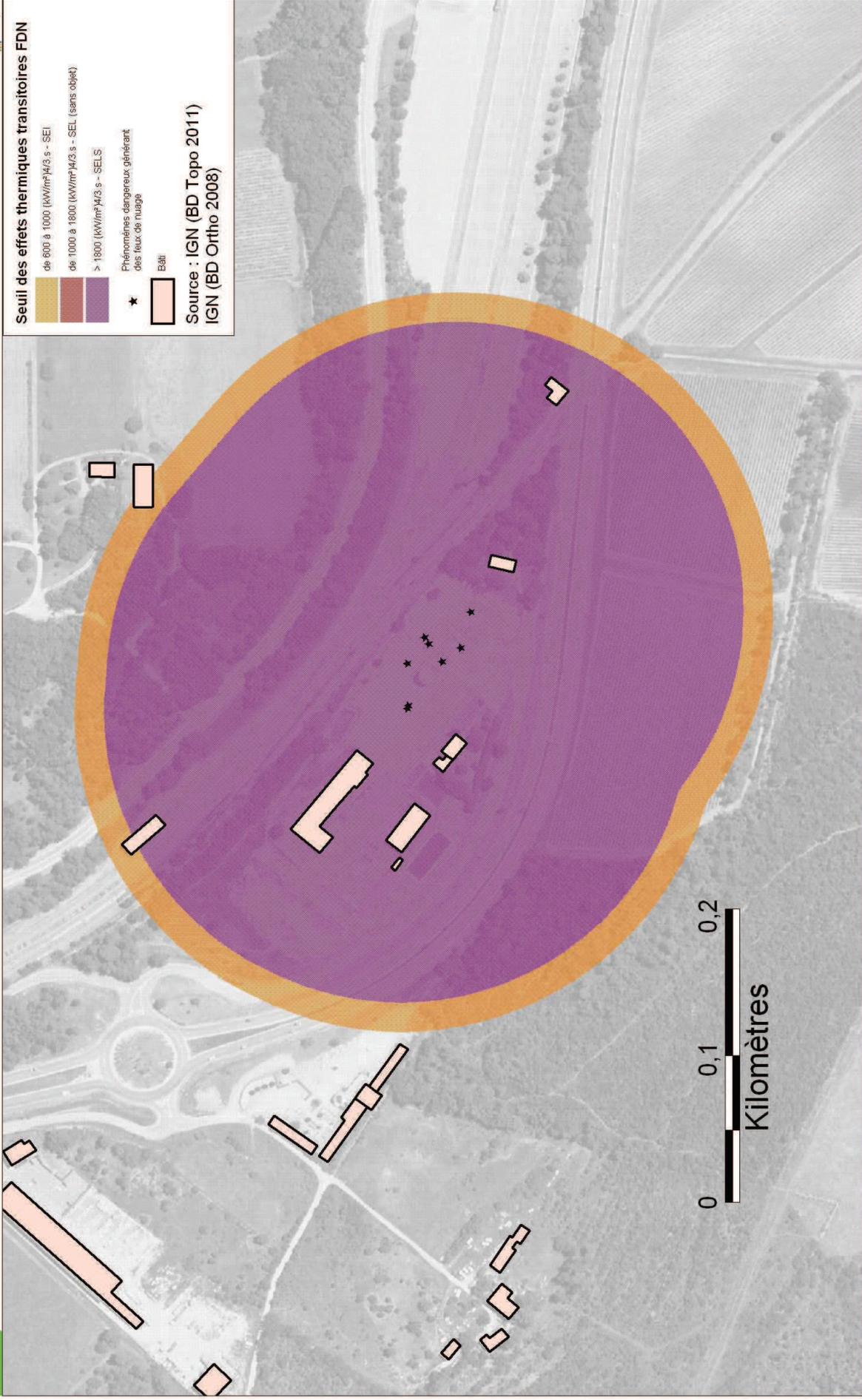
Carte d'objectifs de performance

Effet thermique continu



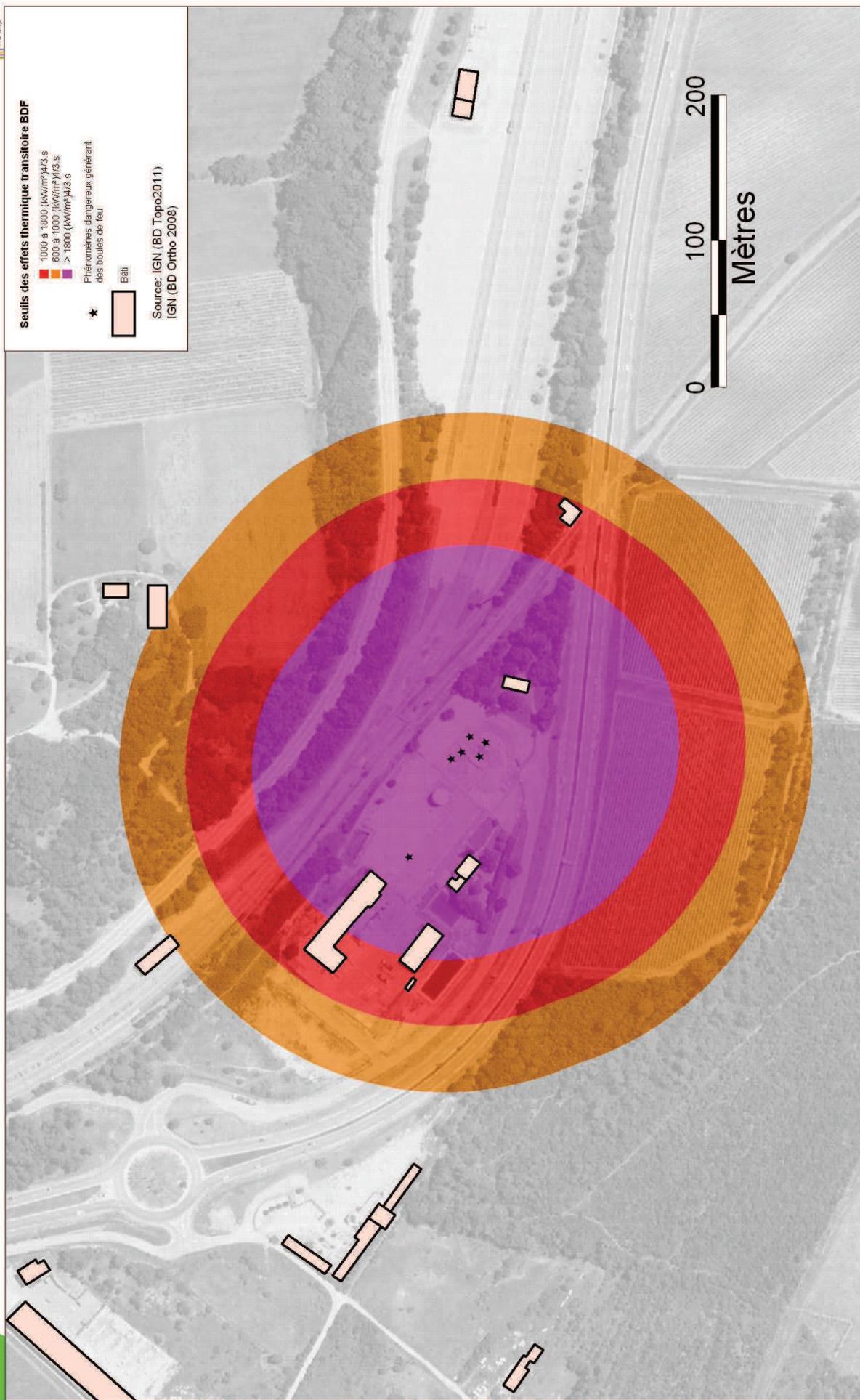
Carte d'objectifs de performance

Effet thermique transitoire : feux de nuage



Carte d'objectifs de performance

Effet thermique transitoire : boules de feu



Annexe 2 : Carte des aléas de surpression

Dans cette annexe, il y a deux cartes.

La première ne concerne que le titre IV. Mesures de protection des populations. Elle permet de repérer si un **bien existant à la date d'approbation du PPRT** se situe dans une zone de niveau d'aléa de surpression faible (Fai) ou supérieure. Dans le cas du niveau d'aléa de surpression faible, les travaux de réduction de la vulnérabilité sont seulement recommandés. Pour rappel, concernant les projets, la prise en compte des effets de surpression est prescrite et donc obligatoire quel que soit le niveau d'aléa.

La seconde carte permet d'identifier l'objectif de performance à retenir pour un bien ou un projet en fonction de sa localisation. L'objectif de performance se traduit par un niveau de surpression et un temps d'application. Par exemple, un bien situé dans la zone jaune non hachurée doit résister à une surpression de 50 mbar sur un temps d'application de 100 ms.



Carte d'objectifs de performance Effet de surpression

